

Accueil > Abonnés

A l'image des bulletins municipaux, les réseaux sociaux des collectivités doivent être pluralistes

ELU D'OPPOSITION OU
◀ MINORITAIRE, UN RÔLE À ▶
PART (ENTIÈRE) 11 / 41

**Testez l'édition Abonné
du Courrier des Maires**

15 jours d'essai gratuit
et sans engagement

**HUGO
SOUTRA**

Publié le
01/07/2021 à 07h15

Sujets relatifs :
**Abonnés,
Actualités,
Associations
d'élus**



**SOMMAIRE
DU DOSSIER**

▶
Elu



Réseaux sociaux

© Adobe

**Depuis le début du
mandat 2020-2026,
l'utilisation des
réseaux sociaux par**

d'opposition
ou
minoritaire,
un rôle à
part
(entière)

► Lutte contre
la
corruption :
élu
d'opposition,
un rôle
ingrat et
souvent
négligé

► La
démocratie
locale à la
croisée des
chemins
pour
renouveler
ses
pratiques

► Vers de
nouveaux
droits pour
l'opposition
dans les
petites
communes

► « Les lois sur
la
décentralisation
n'ont pas
organisé de
contre-
pouvoirs
locaux »

► Pour les élus
d'opposition,
l'herbe n'est
pas
forcément

**les maires ouvre de
nouveaux droits
d'expression aux élus
minoritaires. Si les
exécutifs sortent de
leur neutralité dans
leurs
communications,
leurs adversaires
doivent pouvoir faire
entendre une voix
dissonante sur tous
les supports –
dématérialisés ou
non. Ne reste plus,
faute d'automaticité,
qu'à faire valoir ces
droits... dans le cadre
de la révision des
règlements intérieurs
des collectivités ou
devant les tribunaux
administratifs.**

La problématique

Officiellement, les conseillers
municipaux minoritaires n'ont
plus à se contenter uniquement
d'une tribune de quelques
centaines de signes dans le
bulletin imprimé, tandis que

ESPACE ABONNÉ

Décembre 2023 / janvier 2024 - N° 374 - 4200 euros

LE COURRIER DES MAIRES
et des élus locaux



plus verte
dans les
mairies
écolos

► La prime
majoritaire,
une arme
méconnue
du néo-
maire face à
son
opposition

► Les élus
minoritaires
réclament
des moyens
de contrôler
l'épineux
dossier du
logement
social

► L'opposition
a-t-elle
vraiment
une juste
place dans
les
entreprises
publiques
locales ?

► Associations
favorisées
ou mises
hors jeu :
soyez
vigilants !

► Lorsque des
maires
multiplient
les «
procédures
bâillons » à
l'encontre
des élus

leurs maires communiquent à
tout-va sur leur gestion ou leurs
réalisations dans ce même
magazine mais aussi
dorénavant sur tous les réseaux
sociaux de la collectivité. Grâce
à une disposition de la loi «
Notre » venant modifier l'article
L.2121-27-1 du CGCT, eux aussi
peuvent utiliser la page
Facebook de leur mairie, voire
ses comptes Twitter, Instagram
ou encore Youtube.

Une jurisprudence qui évolue

Dès lors que les exécutifs
sortent de leur neutralité et
transmettent des informations
sur la gestion de leurs
communes ou valorisent leurs
réalisations sur ces supports
dématérialisés, ceux-ci sont
assimilé à un bulletin
d'information. Les opposants
doivent disposer, à ce titre, d'un
accès au même mode de
communication et d'un espace
d'expression dédié. En
élargissant ainsi la focale, le
législateur n'a fait que suivre la
jurisprudence qui, depuis les
municipales de 2014, allait
clairement dans le sens d'une
actualisation de l'esprit de la

ABONNEZ-VOUS

CONSULTER LE MAGAZINE

ACCÉDER AUX ARCHIVES

S'INSCRIRE À LA NEWSLETTER

L'AGENDA DU MOMENT

Prochain rendez-vous des maires et des élus locaux 2022

Sommet européen des Régions et
des villes

18/03/2024

9h-18h

CONSULTER L'AGENDA

LE DOSSIER D'ACTU



Petite enfance : de la crèche à la ville,
repenser l'accueil des plus petits

CONSULTER LE DOSSIER

minoritaires

loi...

► A l'image des bulletins municipaux, les réseaux sociaux des collectivités doivent être pluralistes

► Accès aux locaux municipaux : des vœux en partie exaucés

► Les départements et les régions au chevet des communes... en toute partialité ?

► Poison du débat national, les « fake news » polluent aussi la vie politique locale

► Le cabinet fantôme municipal, ou comment aller au-delà du rôle de « spectateurs critiques »

► Accès à la presse locale : majorité ou opposition,

Moralité de l'histoire : « avant de se positionner sur tous les réseaux sociaux à la mode, les exécutifs devraient songer au fait que cela démultipliera les droits de leurs oppositions » prévient l'avocat Louis le Foyer de Costil, eu égard à cette nouvelle disposition législative. Officieusement, la réalité reste néanmoins plus complexe. L'article en question ne précise pas les modalités d'exécution de ce droit nouvellement étendu, forçant les élus minoritaires désireux de se faire entendre sur des supports dématérialisés mais n'ayant pas obtenu de révision du règlement intérieur, à faire un recours amiable devant le préfet ou à déposer un recours devant le tribunal administratif.

Le cas concret

Un an après les élections municipales 2020, les règlements intérieurs des conseils municipaux ont tous été renouvelés. Si certains maires se sont d'eux-mêmes conformés à la loi – parfois après avoir été rappelés à

50 QUESTIONS-REPONSES

Eau et assainissement : où en est-on ?

[DÉCOUVRIR L'ARTICLE](#)

Recevez vos newsletters gratuitement

Email (name@domaine.com)

[S'INSCRIRE](#)

LES PLUS LUS

01 Face au réchauffement climatique, les stations de ski procrastinent... et vont en payer le prix

02 Eric Woerth veut des collectivités concentrées sur leurs seules

une médiatisation inégale

► Des élus privés d'info sur des marchés... publics

► Débats d'orientation budgétaire : discuter des enjeux financiers sur le fond et y mettre les formes

► Plaidoyer pour des comptes à livre ouvert

► Opposant et candidat aujourd'hui, maire demain : quels engagements pour les élus minoritaires ?

► La diffamation politique à la veille des élections municipales de mars 2020

► Oppositions locales : faut-il participer au

l'ordre par leurs oppositions comme à Pornic (Loire-Atlantique) ou à Sathonay-Camp (Rhône) -, la plupart se sont contentés de copiés-collés des versions précédentes. Ils s'exposeraient, ainsi, à des recours devant les tribunaux administratifs.

« S'ils restent assez rares pour l'heure, les contentieux sont appelés à se multiplier, étant donné le nombre d'exécutifs récalcitrants et leur propension à vouloir communiquer sur les réseaux sociaux » observe l'avocat Louis le Foyer de Costil.

« Et ce d'autant plus que le débat public local est amené à se concentrer, à l'avenir, sur ce type de supports. Du reste, la jurisprudence relative au droit d'expression des élus minoritaires sur les réseaux sociaux est univoque : la notion de support d'information doit dorénavant s'entendre au-delà des stricts bulletins municipaux, en intégrant les hors-séries ou les bulletins de mandats mais aussi les supports numériques des collectivités. Dès lors qu'un exécutif communique à des fins partisans – quel que soit le

compétences obligatoires

03 « Les cahiers de doléances ont capté des paroles que l'on n'arrive pas à entendre d'habitude »

bilan de fin
de mandat ?

► A défaut de
grand débat
organisé par
le maire,
l'opposition
repren le
flambeau

► Groupes
d'élus locaux
: une arme
politique
stratégique

► Cérémonies
officielles:
place à tous
les élus!

► Huis clos à
répétition
au conseil
municipal

► A Ermont, le
dur sort de
l'opposition
face à la
concentration
des pouvoirs

► Les élus
minoritaires
n'ont plus à
mettre en
sourdine
leur droit à
la formation
!

► Le droit à la
formation,
lutte de tous
les instants

► Clotilde

support -, les juges

administratifs considèrent que

leurs opposants doivent avoir à

leur tour leurs mots à dire. Les

choses seraient bien sûr

différentes si les réseaux

sociaux ne servent que de relais

neutres d'informations

émanant de la préfecture, des

services de l'Etat ou de l'Office

de tourisme, mais maires et

élus minoritaires savent

désormais à quoi s'en tenir. »

Difficile d'être plus clair...

Et pourtant ! Dans l'ouest de la
banlieue parisienne, à Marly-le-
Roi, le message semble avoir du
mal à passer. Le groupe
centriste Oxygène a multiplié
les propositions
d'amendements plus ou moins
détaillés durant l'été puis à
l'automne 2020... avant de se
résoudre à aller en justice,
courant janvier 2021. « Nous
avons d'abord songé à
effectuer un recours amiable en
préfecture, avant de nous
ravisier. Cela nous a semblé une
perte de temps, compte tenu
du réseau bien établi dont le
maire Jean-Yves Perrot dispose
au sein des services de l'Etat en
tant que haut-fonctionnaire...
Le maire nous accuse de faire

Ripoull, présidente de l'AELO : « Nous revendiquons un véritable statut de l' élu d'opposition »

► Un médiateur national pour pacifier les conflits entre majorités et oppositions municipales ?

► Elu minoritaire : un rôle à part entière

du « juridisme ». Mais il ne s'agit en aucun cas, dans notre esprit, d'une vendetta personnelle ni d'une revanche sur les élections de 2020 que nous avons perdues. Nous souhaitons simplement bénéficier des possibilités d'expression que la loi nous offre, et tenter de définir ensemble un cadre précis laissant le moins de place possible à l'interprétation » décrit Alexis Genel, conseiller municipal (SE) au sein du groupe centriste « Oxygène, du souffle pour Marly ».

Un combat pour l'avenir

► Les questions orales, la garantie malmenée d'avoir voix au chapitre du conseil municipal

► Les tribunes libres de l'opposition peuvent-elles être suspendues ?

► Les tribunes libres de l'opposition : mode d'emploi d'un droit

Ce proche de l'ex-première adjointe au maire Noëlla Arnaudo a beau savoir qu'ils ont la loi et la jurisprudence pour eux, il regrette d'avoir dû en arriver là. Et ce, d'autant plus qu'il a intégré que s'ils obtiendront très probablement gain de cause, la bataille judiciaire s'annonce longue, très longue... « Nous ne nous faisons guère d'illusions sur les bénéfices que nous en tirerons à court-terme. Les délais de jugement et les voies de recours potentielles ne jouent

garanti aux
élus
minoritaires

► Quelle
indemnité
de fonction
pour les élus
n'appartenant
pas à la
majorité ?

► Comment
organiser le
temps de
parole au
sein du
conseil
municipal ?

► Statut de
l'élus (3) : les
droits des
élus
de l'opposition

► Statut de
l'élus (4) : le
droit à
l'expression
en séance

► Statut de
l'élus (5) : le
droit aux
"tribunes
libres" dans
les bulletins

► Les droits de
l'opposition
municipale

< Article
précédent

Article suivant >

pas en notre faveur, mais nous
le faisons surtout pour la vie
démocratique de notre
commune. Si tout va bien, les
élus minoritaires qui viendront
après nous seront correctement
armés pour le mandat suivant
et autorisés à publier leurs
messages sur les pages
Facebook, Twitter ou encore le
compte Youtube de la
municipalité » reconnaît-il, non
sans amertume dans la voix.

Affirmant s'être « rapidement
rendu compte de l'écart entre la
théorie et la pratique
concernant les droits des élus
minoritaires », ce novice en
politique déplore la faible
intensité de la vie
démocratique à l'échelon local
et s'emploie, à son échelle, à
combattre le l'inertie et le poids
des habitudes :
« heureusement, en tout cas,
que les choses se passent
autrement au niveau national,
sinon nous pourrions douter du
caractère véritablement
démocratique des institutions
françaises... »

Quelles règles ?

Autre enjeu, qui dépasse Marly-
le-Roi : préciser la

jurisprudence, trop évasive aux yeux d'Alexis Genel, concernant les modalités techniques de l'expression des élus minoritaires sur les réseaux sociaux. Un point sur lequel Louis le Foyer de Costil le rejoint volontiers :

« l'opposition sait à combien de signes a-t-elle droit dans le bulletin officiel, mais les règles concernant l'accès à ces supports numériques, la taille, la fréquence ou encore la position des posts réservés sur Twitter, Instagram ou LinkedIn ne sont pas précisées. Le législateur a renvoyé cela aux règlements intérieurs, vus comme des contrats de fonctionnement entre les majorités et leurs oppositions.

Tout juste sait-on grâce aux juges administratifs que la simple reproduction des tribunes de l'opposition sur une page internet perdue sur le site de la mairie est insuffisante, ainsi que leur droit d'expression sur Facebook doit se faire à travers un post et non un simple commentaire sous une publication du maire ». Faudra-t-il imposer des quotas de tweets, demain ?...